

Réunion du 21 Janvier 2025

L'an **deux mil vingt-quatre**, le **jeudi 21 janvier**, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de **GOULLES**, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Docteur Hervé ROUANNE, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 15/01/2025

Présents : MM. ROUANNE Hervé, BITARELLE Jean-Claude, VEYSSIÈRE Alain, ESTRADE Jeanine, JAMMET Nicolas, REVEILLER Michel, CHIEZE Adrien, BROUSSE Michel, TEULIERE Jérôme, COUSQUE Cyril.

Absents : M. CHAMBON Mathieu

Madame ESTRADE Jeanine a été élue secrétaire.

2021-001 – Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32 €/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution

publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

2025-002 – Délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,105€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

2025-003 – Modification du périmètre du site Nature 2000 « Vallée de la Cère et tributaires »

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la proposition de modification du périmètre du site Natura 2000 n°FR7300900 « Vallée de la Cère et tributaires » ainsi que du dossier de consultation,

Approuve à :

- 9 voix pour d'émettre un avis favorable à cette proposition et une abstention.

2025-004 – Motion : Loi des Finances 2025

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

Monsieur le maire fait lecture aux membres du conseil municipal de la motion concernant la Loi de Finances 2025 intitulée « Nos territoires somment le Gouvernement de revoir sa copie budgétaire ».

Les élus de la commune conscients que l'impact du Projet de Loi de Finances 2025 sera néfaste en matière d'éducation, de mobilité, de solidarité avec les personnes les plus fragiles, d'accès aux soins, au logement, à l'emploi, de soutien à l'économie, à l'agriculture, à la culture, au sport, à l'enseignement supérieur et la recherche, etc...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

Approuve la motion ainsi proposé par M Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

2025-005 – Programme Entretien Voirie 2025 – Demande de subvention DETR 2025

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le programme de voirie communale pour l'année 2025, dont le coût prévisionnel est estimé à 31 211 € HT soit 37 756.52 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement public :

Etat (DETR 45 %) 14 044.95 € H.T

Autofinancement :

Fonds propres 17 166.05 € H.T

TOTAL **31 211.00 € H.T**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 31 211 € H.T
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2025.

2026-006 – Aliénation du chemin rural « Calebrousse » après enquête publique

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

Par délibération en date du 17 Mai 2024, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de Calebrousse en vue de sa cession à M. JAMMES Thierry, Madame STAUBLE Myriam.

L'enquête publique s'est déroulée du 03/07/2024 au 17/07/2024

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé :

- de désaffecter le chemin rural dit de Calebrousse en vue de sa cession ;

La superficie pour la portion du chemin rural de M. JAMMES Thierry est de 280 m²

La superficie pour la portion du chemin rural de Madame STAUBLE Myriam est de 216 m².

- de fixer le prix de vente des deux portions dudit chemin rural à 3.50 € ;
- rappelle que la commune participe à hauteur de 50 % sur la facture du géomètre de Monsieur JAMMES Thierry et de Madame STAUBLE Myriam.
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2025-007 – Projet sanitaires Aire d'Accueil Touristique : Demande de subvention au Département

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

Monsieur le Maire expose le projet des sanitaires de l'Aire d'accueil Touristique, dont le coût prévisionnel est estimé à 64 144 € HT soit 76 972.80 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département de la Corrèze au titre des Aides aux Communes.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement public :

Département (20 %)..... 12 828.80 € H.T
LEADER25 000.00 € H.T

Autofinancement :

Fonds propres26 315.20 € H.T

TOTAL H.T 64 144.00 € H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 64 144 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention du Département de la Corrèze et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

2025-008 – sans objet

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

2025-009 – Programme Entretien Voirie 2025 : Demande de subvention DETR 2025 – Annule et remplace la 2025-005

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|
| Membres | 11 | Présents | 10 | Procurations | 0 | Votants | 10 | Abstentions | 0 | Exprimés | 10 | Pour | 10 | Contre | 0 |
|---------|----|----------|----|--------------|---|---------|----|-------------|---|----------|----|------|----|--------|---|

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le programme de voirie communale pour l'année 2025, dont le coût prévisionnel est estimé à 29 066 € HT soit 36 797.56 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement public :

Etat (DETR 35 %) 10 173.10 € H.T

Autofinancement :

Fonds propres 18 892.90 € H.T

TOTAL 29 066.00 € H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 29 066 € H.T
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2025.

Feuillet de clôture contenant la délibération n° 2025-001 à 2025-009 établie sur 05 pages.